

TRAITÉ
DE
LÉGISLATION.

TOME IV.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N. 14.



168

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION,

OU

EXPOSITION

DES LOIS GÉNÉRALES

SUIVANT LESQUELLES LES PEUPLES PROSPÈRENT, DÉPÉRISSENT
OU RESTENT STATIONNAIRES.

PAR CHARLES COMTE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,
PROFESSEUR HONORAIRE DE DROIT A L'ACADÉMIE DE LAUSANNE,
AUTEUR DU CENSEUR EUROPÉEN.

E pur si muove!

M
958

TOME QUATRIÈME.

11-273

PARIS,

A. SAUTELET ET C^{IE}, LIBRAIRES,

PLACE DE LA BOURSE.

M DCCC XXVII.

1824

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION.

LIVRE CINQUIÈME.

De l'esclavage domestique considéré dans les faits qui le constituent et dans les effets qu'il produit, sur les facultés physiques, intellectuelles et morales des diverses classes de la population, sur les richesses, sur la nature du gouvernement, et sur les relations des nations entre elles. — De quelques genres d'associations qui se rapprochent de l'esclavage.

CHAPITRE PREMIER.

De l'importance du sujet de ce livre, dans l'état actuel des nations.

Nous avons vu, dans les livres précédens, quelle est l'action que les hommes exercent les uns à l'égard des autres individuellement ou collectivement, dans l'état le plus barbare où ils aient été trouvés ; nous les avons observés dans leurs relations de mari et de femme , de parens et d'enfans, de

membres d'une même association, de chefs et de subordonnés ; nous les avons considérés ensuite dans les relations qu'ils ont entre eux de horde à horde ou de nation à nation ; nous avons vu comment l'industrie, les mœurs et l'état social de chaque peuple sont d'abord déterminés par les circonstances locales au milieu desquelles ce peuple est placé ; et comment cette industrie, ces mœurs et cet état social déterminent ensuite l'action que les nations exercent les unes sur les autres ; enfin, nous avons vu quels sont les effets que cette action produit sur les facultés physiques, intellectuelles et morales de ceux qui l'exercent, et de ceux qui la subissent, sur la création et sur la distribution des richesses, et sur l'accroissement ou le décroissement de la population.

Nous avons ainsi été conduits à observer la nature, les causes et les effets du despotisme ou de l'asservissement politique. Nous avons vu des armées de barbares s'organiser pour envahir des pays occupés par des populations industrielles, se partager, après la victoire, les terres et les hommes conquis, les exploiter en commun, vivre dans l'abondance et le luxe, ne laisser au peuple asservi que ce qui lui est rigoureusement nécessaire pour travailler, s'abandonner à l'oisiveté ou ne se livrer qu'aux exercices propres à maintenir dans l'esclavage la population vaincue. Nous avons à observer maintenant un état analogue au précédent : c'est celui d'un pays où l'on voit sur le

même sol deux peuples : l'un, qui exécute tous les travaux, ne jouit d'aucune sûreté, et vit dans la plus profonde misère; l'autre, qui vit dans l'oisiveté, consomme les produits du travail du premier, et dispose de lui de la manière la plus absolue. La principale différence qui existe entre cet état et celui que j'ai précédemment décrit, consiste en ce que, dans ce cas, l'exploitation de la population asservie s'opère d'une manière plus individuelle que dans l'autre, et en ce que les hommes asservis sont abandonnés à un arbitraire plus actif et plus continu : cet état est celui qu'on désigne sous le nom d'*esclavage domestique*.

Il existe, entre l'esclavage politique et l'esclavage domestique, une différence analogue à celle que nous observons entre les propriétés territoriales d'une horde de barbares, et les propriétés territoriales d'un peuple civilisé : dans le premier cas, le territoire national appartient à tous en commun; dans le second, les parts sont faites, et chacun dispose de la sienne comme bon lui semble. De même, dans l'esclavage politique, le peuple asservi est exploité en commun, et les produits en sont partagés entre les maîtres, chacun ayant une part selon son grade; dans l'esclavage domestique, au contraire, la population asservie est divisée en fractions entre les maîtres, et chacun exploite la sienne et en dispose comme il juge convenable. Ces deux états sont suscep-

tibles de diverses modifications : si le chef des possesseurs partage les produits de l'exploitation d'une manière arbitraire, et si le pouvoir militaire reste concentré dans ses mains, comme cela se pratique en Perse, en Turquie et dans d'autres pays, cela se nomme du despotisme ; si, au contraire, les maîtres se partagent entre eux, selon leurs rangs et d'une manière régulière, les produits du peuple subjugué, cela se nomme de l'aristocratie. Le despotisme et l'aristocratie n'ont point dans tous les pays la même intensité : les intervalles qui séparent les aristocraties de Berne, de la Grande-Bretagne, des archipels du grand Océan et des nègres du centre de l'Afrique sont fort grands. Il peut également y avoir une grande distance entre le despotisme, tel qu'il est exercé dans l'empire turc, et celui qui est exercé dans l'empire russe. L'esclavage domestique paraît susceptible de moins de gradations que l'esclavage politique ; cependant, nous verrons qu'il est aussi sujet à de grandes variations.

Il est dans la nature de l'homme, que tout vice et toute vertu produisent pour les individus qui les ont contractés, une certaine somme de biens et de maux, ou de plaisirs et de peines. Or, l'esclavage, quelle qu'en soit la nature, a toujours pour objet dans l'intention de ceux qui l'établissent, de faire tomber sur les hommes asservis tous les maux qu'engendrent les vices des diverses classes de la population, et de leur ravir en même

temps tous les biens qui sont les conséquences naturelles de la pratique des vertus. Cette intention, qui a pour but de paralyser des lois inhérentes à la nature humaine, peut-elle être accomplie ? Est-il en la puissance d'un certain nombre d'hommes de s'attribuer le monopole des jouissances, et de rejeter toutes les peines et tous les travaux sur une partie plus ou moins nombreuse de la population ? Cette question sera résolue dans le cours de ce livre. Mais mérite-t-elle d'être soumise à l'examen ? n'a-t-elle pas été déjà suffisamment éclaircie ? et, si elle ne l'a pas été, avon-nous quelque intérêt à ce qu'elle le soit ?

Il est, parmi nous, des personnes qui s'imaginent que la raison humaine a déjà fait tant de progrès, qu'il n'y a plus d'erreurs à détruire dans le monde. Suivant elles, il ne s'agit plus que d'exposer la vérité dans un petit nombre de maximes, et de savoir la mettre en pratique. Je ne doute pas qu'en lisant le titre de ce livre, ces personnes n'éprouvent un sentiment analogue à celui que produirait sur un savant de nos jours, la vue d'un ouvrage qui aurait pour objet de réfuter les erreurs de l'alchimie. Est-il possible d'écrire sur un tel sujet sans nous reporter deux ou trois mille ans en arrière, ou du moins dans la barbarie du moyen âge ? Qui songe aujourd'hui à défendre ou à rétablir un tel système ? parler de l'esclavage domestique à des peuples qui sont arrivés à la monarchie constitutionnelle et au gouvernement

représentatif, à des peuples qui ont médité sur la liberté de la presse et sur la responsabilité des ministres, n'est-ce pas ramener aux premiers élémens du calcul des hommes qui ont l'esprit familiarisé avec les écrits de Newton et de Laplace?

Il semble, en effet, lorsqu'on ne considère que la superficie de la société au milieu de laquelle on vit, et qu'on ne porte pas ses regards au-delà du petit cercle dont on se trouve environné, qu'il n'est pas plus nécessaire de traiter de la nature et des effets de l'esclavage, que de traiter des erreurs les plus grossières qui ont disparu depuis des siècles. Mais, lorsqu'on ne se laisse pas enivrer par les éloges continuels que des écrivains donnent à l'époque actuelle, éloges que se sont donnés, au reste, les peuples de tous les âges; lorsque, laissant de côté les livres dans lesquels sont consignés, à côté de nos systèmes, les témoignages irrécusables de notre vanité, on porte ses regards sur ce qui se passe dans le monde, on se sent un peu moins disposé à céder à ces mouvemens d'orgueil; loin de croire que les nations soient aussi avancées dans les sciences de la morale et de la législation, que quelques écrivains le prétendent, on est porté à penser, au contraire, qu'elles sont encore environnées d'épaisses ténèbres, et qu'elles n'en possèdent peut-être pas même les premiers élémens.

Que les hommes qui croient que les peuples sont déjà très-avancés dans ces sciences, se don-

nent la peine d'aller écouter ce qu'on enseigne dans les hautes écoles des nations les plus civilisées, dans celles où ces sciences doivent être le mieux connues. Qu'est-ce qu'ils y entendront? des professeurs qui, suivant les principes d'une législation considérée comme la raison écrite, apprennent à leurs élèves que les hommes se divisent en deux classes; que les uns sont des *personnes*, et que les autres sont des *choses*; que les hommes, qui sont des personnes, jouissent de toutes les garanties légales; mais que les hommes qui sont des choses, n'ont ni droits ni volontés; que ces hommes-choses, capables de créer des richesses par leurs travaux, sont incapables de rien faire pour eux-mêmes, de rien acquérir, de rien posséder; qu'ils peuvent s'unir passagèrement à une femelle de leur espèce, mais qu'ils ne peuvent pas former cette union durable et permanente que nous désignons sous le nom de mariage; que parmi eux l'union des sexes ne peut produire aucun devoir réciproque; qu'ils peuvent engendrer des enfans, mais qu'ils ne peuvent avoir sur eux aucune autorité ou aucune puissance; qu'ils ne sont tenus, à leur égard, à aucun devoir, et que, de leur côté, ils ne peuvent rien en exiger; qu'ils sont incapables de contracter aucune obligation, mais qu'ils ont néanmoins une multitude de devoirs à remplir envers les hommes qui sont des personnes; qu'en leur qualité de choses, ils sont incapables de rendre témoignage, mais qu'on

peut, en leur qualité d'hommes, les appliquer à la torture pour leur arracher la vérité sur des faits qui leur sont étrangers; que, sensibles en leur qualité d'hommes, ils doivent se montrer insensibles en leur qualité de choses, et que de leur part tout acte de défense ou de conservation, à l'égard de leurs possesseurs, est un crime.

Et qu'on ne pense pas qu'en exposant à leurs élèves ces phénomènes de l'état social des peuples barbares, nos savans professeurs les leur présentent comme des faits dont il est bon d'étudier la nature, les causes et les conséquences. Non, pour eux, ce sont des droits ou des principes de législation; à leurs yeux, l'asservissement des neuf dixièmes de la population, aux caprices et aux passions d'un petit nombre d'individus, est une manière d'être aussi naturelle qu'une autre. On parcourrait vainement tous leurs livres de jurisprudence, et les ouvrages élémentaires dans lesquels ils en ont exposé les principes, qu'on n'y trouverait pas une seule réflexion, ni sur les causes, ni sur les effets de la servitude, pas un seul rapprochement entre les faits qu'ils décrivent, tels que la force et la stupidité les avaient établis, et les phénomènes qui furent les résultats de ces faits. Les jeunes gens auxquels on apprend à diviser ainsi les hommes en choses et en personnes, sont particulièrement ceux qui se destinent à l'administration de la justice, ou à remplir d'autres fonctions du gouvernement; et il n'est pas rare de

les voir appliquer plus tard, sous des dénominations différentes, les doctrines qu'ils ont puisées dans la *raison écrite*.

Si l'on passe des phénomènes qui sont enseignés dans les écoles, sous le nom de doctrines, à ceux qui sont défendus hautement dans les assemblées législatives, on ne trouvera entre les uns et les autres qu'une différence de mots : au lieu de diviser les hommes en *personnes* et en *choses*, on les divise en *propriétaires* et en *propriétés*. Les hommes qui sont des propriétaires, doivent jouir de toutes les garanties légales; les hommes qui sont des propriétés, doivent être traités comme des meubles que l'on conserve, que l'on use ou que l'on brise arbitrairement. Cette distinction entre les êtres humains qui sont des personnes ou des propriétaires, et les êtres humains qui sont des choses ou des propriétés, n'est pas professée seulement en théorie; elle est écrite dans la législation, et reconnue par les gouvernemens des peuples qui sont les plus éclairés, comme ceux de la France, de l'Angleterre, des Pays-Bas, et même des États-Unis d'Amérique. Les Anglais possèdent dans leurs colonies environ huit cent mille de ces propriétés qui sont des hommes; les citoyens des États-Unis en possèdent un peu plus d'un million; les Français, les Hollandais et les Espagnols en possèdent un nombre un peu moins considérable, et ce n'est pas leur faute s'ils n'en possèdent pas davantage. A la vérité, tous les

individus qui sont propriétaires ne possèdent pas de ce genre de propriétés ; mais tous, sans exception, paient des impôts considérables pour conserver à ceux d'entre eux qui en possèdent, la faculté d'en disposer de la manière la plus absolue.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les mêmes hommes qui seraient disposés à se révolter contre leur gouvernement, s'il exigeait d'eux arbitrairement une portion de leurs revenus ou une partie de leur temps, se révolteraient également contre lui, s'il voulait garantir aux hommes mis au rang des propriétés, une partie de leur temps ou des produits de leurs travaux. Ravir aux premiers une portion de leur fortune, les enfermer de force pendant quelques heures dans tel ou tel lieu, leur infliger, sans jugement légal, la peine la plus légère, ce sont des offenses contre les mœurs, contre les lois, contre la religion, contre la nature humaine ; mais ce sont des attentats également graves que de ne pas souffrir que les seconds soient dépouillés, enchaînés, emprisonnés, torturés, mis à mort, sans examen ni jugemens. Porter atteinte à la puissance qui garantit à ceux-là la sûreté de leurs biens et de leurs personnes, est un acte de tyrannie qui justifie la révolte, et mérite le dernier supplice ; mais attenter à la force qui soumet les seconds à des spoliations et à des violences continuelles, est un acte non moins criminel. Les premiers, en s'appropriant régulièrement tous les produits des travaux des

seconds, font des actes justes et légitimes; mais les seconds qui tentent de reprendre une petite partie des fruits de leur travail, qu'on leur a ravis, commettent une spoliation, un vol qui mérite d'être puni de châtimens arbitraires.

Et qu'on ne s'imagine pas qu'en rapportant ces preuves irrécusables des immenses progrès que les peuples ont faits dans les sciences morales, je vais les prendre chez les nations les plus ignorantes, ou dans les temps les plus barbares. Je les prends, au contraire, chez un des peuples les plus éclairés, et à une époque qui n'est pas éloignée de nous : c'est dans les débats qui ont eu lieu il y a moins d'une année, en Angleterre, au sein même du parlement, ou dans les écrits qui ont été publiés vers la même époque, par les planteurs anglais ou par leurs amis. Il est même remarquable que la société formée pour la mitigation et pour l'abolition graduelles de l'esclavage, n'a pas cru prudent de demander la cessation immédiate de cette distinction entre les hommes qui se disent des propriétaires et ceux qui sont dits des propriétés. Cependant, elle a rencontré une opposition très-vive; ses adversaires ont considéré ses tentatives de faire accorder quelque protection légale à huit cent mille êtres humains, comme des atteintes à la justice. On est allé bien plus loin dans les colonies : là, les possesseurs d'hommes ont considéré comme une tyrannie insupportable, tout obstacle apporté à la violence et à la cruauté.

ils ont vu dans les hommes qui ont voulu faire étendre sur tous les garanties légales, des provocations au meurtre et au brigandage; ils ont traité de spoliation la nécessité dans laquelle on a voulu les mettre de ne pas ravir à la partie la plus nombreuse de la population, tous les produits de ses travaux. On n'est pas plus avancé dans les autres états de l'Europe, qu'on ne l'est dans l'empire britannique; on peut même dire qu'on l'est beaucoup moins; car personne n'y songe à effacer de la législation la distinction entre les hommes qui sont mis au rang des choses, et les hommes qui sont des personnes. Le métier d'enlever, d'acheter ou de vendre des hommes est, sinon protégé, au moins faiblement poursuivi: il y aurait moins de danger à introduire et à vendre, dans telle colonie européenne, une cargaison d'hommes, de femmes et d'enfans dont on se serait rendu maître par la violence, qu'à y introduire et à y vendre certaines marchandises qu'on aurait légitimement acquises du propriétaire (1).

(1) Les contradictions grossières que je viens de faire observer se retrouvent dans les actions et dans les discussions politiques. Tels Anglais et tels citoyens des États-Unis d'Amérique, qui voient avec une orgueilleuse pitié des écrivains du continent européen soutenir le principe de la légitimité des familles royales, traiteraient de révolutionnaire tout homme qui ne parlerait pas avec un respect suffisant de la légitimité des planteurs. Qu'on demande, par exemple, aux citoyens américains qui ont rendu au général Lafayette des honneurs inconnus jusqu'alors, ce qu'ils penseraient d'un homme qui rendrait à leurs esclaves des services analogues à ceux qu'ils ont eux-mêmes si bien récompensés, et l'on verra à quoi se